

Fonds de retraite Professionnelle supplémentaire RSBP

Plan d'Épargne Retraite Obligatoire

Contrat « Régime Supplémentaire de Retraite Collective (RSRC)»

Date d'application : 1^{er} janvier 2023

SA RSBP – SA Retraite Supplémentaire Banque Populaire

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 50.000.000 €

Organisme assureur agréé en tant que Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire par

Décision n°2019-C-64 de l'ACPR, et régi par le code des assurances

N° SIREN 844 697 540, RCS Nanterre

22, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine

01.53.93.65.10

SOMMAIRE

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT RSRC – ADHESION DES SALARIES	3
ARTICLE 3 – DATE D’EFFET – DUREE – RESILIATION ET MODIFICATION DU CONTRAT ET DE L’ADHESION DES SALARIES	4
ARTICLE 4 – INFORMATION – NOTICE D’INFORMATION	5
ARTICLE 5 – PROVISIONS ET COUVERTURE DU REGIME	7
Titre II. COTISATION – ACQUISITION DES DROITS	8
ARTICLE 6 – PRINCIPE GENERAL	8
ARTICLE 7 – COTISATIONS OBLIGATOIRES	8
ARTICLE 8 – COTISATIONS INDIVIDUELLES FACULTATIVES	10
ARTICLE 9 – TAXES	11
ARTICLE 10 – CONSTITUTION DES DROITS	11
Titre III – LIQUIDATION DES DROITS	13
ARTICLE 11 – DEPART A LA RETRAITE	13
ARTICLE 12 – VERSEMENT DE LA PRESTATION	17
ARTICLE 13 – DECES DE L’ADHERENT NON RETRAITE AVANT LA LIQUIDATION DES DROITS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT	18
ARTICLE 14 – CONSEQUENCES DE LA CESSATION DE L’ADHESION D’UN ADHERENT	19
ARTICLE 15 – VERSEMENT UNIQUE D’ALLOCATIONS DE FAIBLE MONTANT	19
ARTICLE 16 – RACHAT ET TRANSFERTS DES DROITS	20
Titre IV – DISPOSITIONS TECHNIQUES	23
ARTICLE 17 – VALEUR DE SERVICE ET VALEUR D’ACQUISITION DU POINT	23
ARTICLE 18 – MESURES DE REEQUILIBRAGE DU REGIME	25
ARTICLE 19 – FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	25
ARTICLE 20 – CONVERSION DU REGIME	26
ARTICLE 21 – ARRET DU REGIME	27
ARTICLE 22 – RAPPORT	27
ARTICLE 23 – COMITE DE SURVEILLANCE	27
Titre V – DISPOSITIONS DIVERSES	28
ARTICLE 24 – PRESCRIPTION	28
ARTICLE 25 – RECLAMATION – MEDIATION	29
ARTICLE 26 – AUTORITE DE TUTELLE	29
ARTICLE 27 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	29

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Contrat fixe les conditions dans lesquelles le FRPS Retraite Supplémentaire Banque Populaire (ci-après dénommé RSBP), dont le siège social est 22 rue du Château 92200 Neuilly Sur Seine met en œuvre, dans le cadre des articles L143-1 et suivants du code des assurances, le Régime Supplémentaire de Retraite Collective (RSRC) créé le 1er janvier 1994 pour les salariés des Entreprises appartenant au Groupe Banque Populaire.

Conformément à l'article précité, ce Contrat a pour objet la fourniture de prestations de retraite liées à l'activité professionnelle exercée au sein d'une Entreprise souscriptrice du présent Contrat et versées en supplément des prestations servies par les régimes de base et complémentaires légalement obligatoires, à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, appelé dans la suite du Contrat « régime de base ».

Les actifs du Contrat font l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation et sont conservés par le dépositaire Caceis Bank.

Sous réserve de l'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le cas échéant, tout ou partie des opérations du Contrat, techniques, financières ou administratives, pourront être transférées à tout autre organisme habilité.

ARTICLE 2 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT RSRC – ADHESION DES SALARIES

2.1 Souscription par les Entreprises du contrat RSRC

Toute Entreprise qui souhaite souscrire le contrat RSRC doit :

- transmettre à RSBP le bulletin de souscription type dûment rempli, daté et signé ;
- respecter les modalités de mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire, conformément à l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale en définissant son régime soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par l'employeur, soit en application d'une décision unilatérale de l'employeur.

2.2 Adhésion des salariés

Adhère obligatoirement au présent contrat proposé par RSBP, l'ensemble du personnel des Entreprises ayant souscrit le contrat RSRC.

Tout nouveau membre du personnel est garanti dès sa date d'embauche au sein de l'Entreprise.

Toutefois, en application de la réglementation sociale, les salariés peuvent, conformément à l'instrument juridique (accord collectif, référendum, décision unilatérale) ayant formalisé le Régime dans leur Entreprise, bénéficier d'exemption d'adhésion.

Les demandes de dispenses d'adhésion au Régime obligatoire sont formulées par écrit auprès de la Direction des Ressources Humaines des Entreprises souscriptrices et accompagnées de toutes pièces justificatives. Les Entreprises souscriptrices sont tenues de conserver ces justificatifs. A défaut de fournir chaque année les justificatifs nécessaires, les salariés doivent adhérer au présent contrat conformément à l'aliéna 1er du présent article.

Dans le cas où il est mis fin au contrat de travail dans les trois premiers mois, le salarié peut demander le remboursement de la part salariale des cotisations déjà versées.

2.3 – Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation

Les garanties du présent Contrat de retraite sont maintenues à titre obligatoire au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers
- ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur pendant les périodes d'activité partielle ou toutes périodes de congé rémunéré par l'employeur telles que définies par la réglementation sociale.

La cotisation est due et calculée, pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée, conformément aux dispositions définies à l'article 7.1.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION ET MODIFICATION DU CONTRAT ET DE L'ADHESION DES SALARIES

3.1. Date d'effet, durée, résiliation et modification du contrat

La souscription du présent contrat par chaque Entreprise prend effet à la date fixée sur le bulletin de souscription et expire le 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf résiliation par l'Entreprise ou RSBP par lettre recommandée au moins deux mois avant l'échéance, soit le 31 octobre minuit de l'année en cours.

Toute modification du contrat doit être constatée par un avenant signé des parties.

3.2. Date d'effet, durée et résiliation de l'adhésion des salariés

L'Adhésion des salariés prend effet à leur date d'embauche, sous réserve des dispenses d'adhésion évoquées à l'article 2, et au plus tôt à la date de souscription du Contrat par leur employeur. Le salarié reste adhérent au Contrat pendant toute la durée de son contrat de travail.

L'adhésion des salariés cesse :

- lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions pour bénéficier du présent régime ;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance conclu par leur employeur ;

Les conséquences de la résiliation de leur adhésion sont exposées à l'article 14 du présent Contrat.

Dans le cadre du présent Contrat, les termes suivants ont les significations suivantes :

- Adhérent salarié : C'est le salarié sous contrat de travail avec l'Entreprise souscriptrice

- Adhérent résilié : C'est le salarié dont l'adhésion est résiliée, mais n'ayant pas liquidé définitivement ses droits au titre du présent régime
- Adhérent non retraité : cette notion englobe l'Adhérent salarié et l'Adhérent résilié
- Adhérent retraité : C'est l'ancien salarié dont le contrat de travail est résilié et ayant liquidé définitivement ses droits au titre du présent régime

sachant que le terme Adhérent utilisé seul, désigne l'ensemble des adhérents précités sans distinction de situation.

ARTICLE 4 – INFORMATION – NOTICE D'INFORMATION

4.1 Notice d'information

L'Entreprise souscriptrice est tenue de remettre au salarié la notice d'information établie par RSBP relative au Contrat RSRC qui précise :

- que le contrat est un contrat de retraite professionnelle supplémentaire relevant des articles L143-1 et suivants du code des assurances,
- les caractéristiques du Régime et notamment les modalités et les conditions dans lesquelles la valeur de service du point est susceptible de baisser ou d'augmenter ainsi que les modalités et les conditions de conversion du Régime de retraite,
- les formalités à accomplir lors du départ en retraite,
- la preuve de la remise de la notice d'information à l'adhérent et de l'information relative aux éventuelles modifications de leurs droits et obligations incombe à l'Entreprise souscriptrice.

Conformément à l'article L. 441-2 du Code des assurances, une modification de la valeur de service ou de la valeur d'acquisition de l'unité de rente ou une modification des coefficients d'anticipation ou de prorogation ne constitue pas une modification des droits et obligations.

4.2 Information annuelle des adhérents

RSBP communique chaque année (N) à chaque adhérent une information comprenant :

- la (ou les) valeur(s) d'acquisition du point de l'année écoulée (N-1) et celle(s) de l'année en cours (N)
- le montant de ses cotisations versées (y compris le montant des transferts entrants) le cas échéant au cours de l'année écoulée (N-1)
- le montant total de ses droits acquis exprimés en nombre de points au 31 décembre de l'année écoulée (N-1) pour chacun des compartiments
- la valeur de service du point au 31 décembre de l'année écoulée (N-1) et pour l'année en cours (N), et son évolution depuis l'année précédente, ainsi que les coefficients d'anticipation et de prorogation correspondant à une liquidation différée ou anticipée selon les modalités indiquées dans le Document « Paramètres techniques du Contrat RSRC ».
- le montant de sa valeur de transfert au 31 décembre de l'année écoulée (N-1)

- les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la baisse de la valeur de service ainsi que de la conversion du Régime de retraite.

Par ailleurs, RSBP communique annuellement sur son Site internet les principales informations techniques et financières, en particulier, celles permettant à l'adhérent d'apprécier la situation financière du Régime de retraite, à savoir :

- le montant de la Provision Mathématique Théorique calculée au 31 décembre de l'exercice précédent (N-1)
- le montant de la Provision Technique Spéciale, ainsi que le montant de l'éventuelle Provision Technique Spéciale Complémentaire et de l'éventuelle Provision Technique Spéciale de Retournement au 31 décembre de l'exercice précédent (N-1),
- le rapport au 31 décembre de l'exercice précédent et à la date de clôture des neuf exercices qui la précèdent, à compter des exercices clôturés à partir du 1er janvier 2017 entre :
 - d'une part la somme de la Provision Technique Spéciale et des plus et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la Provision Technique Spéciale,
 - et, d'autre part, la Provision Mathématique Théorique.
- le cas échéant, une information relative à la baisse de service du point si celle-ci est susceptible d'être appliquée dans les douze mois à venir, selon quelles modalités et dans quelle proportion,
- et enfin, l'évolution de la valeur de service du point au cours des cinq derniers exercices ainsi que son évolution cumulée sur cette période.

Article 4.3 Autres informations aux adhérents

En application de l'article L. 143-2-2 du code des assurances, sont remis sur demande aux adhérents dans un délai qui ne peut excéder un mois :

- le rapport de gestion et les comptes annuels relatifs à la comptabilité auxiliaires d'affectation mentionnées aux articles L. 143-4 et L. 381-2 ;
- les modalités d'exercice du transfert ;
- le montant dû en cas d'exercice de la faculté de rachat lorsque survient l'un des événements mentionnés à l'article L224-4 du code monétaire et financier et précisés à l'article 16.1 du présent contrat.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 441-12 du Code des assurances, le compte de résultat d'affectation et le compte de bilan d'affectation du contrat sont tenus à la disposition des adhérents du contrat qui en font la demande.

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation définitive de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, l'adhérent non retraité peut interroger par tout moyen RSBP afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation.

RSBP informe annuellement les adhérents non retraités ayant dépassé la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire ou, à défaut, celle mentionnée à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, de la possibilité de liquider les prestations au titre du présent Contrat.

4.4 Information lors de la liquidation des droits

Lorsque l'adhérent non retraité fait liquider ses droits à la retraite ou que d'autres prestations deviennent exigibles, RSBP lui adresse, ou au bénéficiaire le cas échéant, dans un délai de deux mois, une information adéquate sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes

4.5 Information des adhérents résiliés

En cas de résiliation de l'adhésion, l'adhérent résilié reçoit de l'Entreprise une note d'information sur ses droits, mentionnant notamment les modalités et conditions selon lesquelles il obtiendra la liquidation de ses droits à la retraite, et les conditions et délais de leur transfert éventuel à un autre Régime.

Il appartient à l'adhérent résilié d'informer RSBP de toute modification éventuelle (changement d'adresse, changement de domiciliation bancaire par exemple) intervenant jusqu'à son départ à la retraite.

ARTICLE 5 – PROVISIONS ET COUVERTURE DU REGIME

5.1 Provision Technique Spéciale

Les opérations prévues au titre du présent Contrat comportent la constitution de la Provision Technique Spéciale.

Cette provision est déterminée :

- en ajoutant à la Provision Technique Spéciale d'ouverture :
 - les cotisations versées, nettes des chargements inclus dans les cotisations et de taxes
 - la totalité des produits et charges financiers générés par les actifs affectés à la Provision Technique Spéciale.
- en prélevant :
 - les prestations servies
 - les chargements de gestion, dans les limites prévues à l'article 19.

Cette provision est à toute époque représentée par les actifs qui font l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation telle que prévue à l'article L. 441-8 du code des assurances et selon les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre III du code des assurances.

5.2 Provision Mathématique Théorique

Chaque trimestre, RSBP calcule le montant de la Provision Mathématique Théorique qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées d'un montant égal au produit de la dernière valeur de service arrêtée par RSBP par le nombre total de points inscrits aux comptes des adhérents.

Ce calcul est effectué selon les bases techniques autorisées par la réglementation.

5.3 Couverture du Régime

Le taux de couverture s'obtient en rapportant à la Provision Mathématique Théorique, la somme de la Provision Technique Spéciale, et des plus ou moins-values latentes nettes des actifs affectés à la couverture du Régime.

Le taux de couverture doit respecter les limites fixées aux articles 17.2.1 et 18 du présent Contrat.

Titre II. COTISATION – ACQUISITION DES DROITS

ARTICLE 6 – PRINCIPE GENERAL

L'acquisition de points au titre du présent Contrat n'est possible qu'en contrepartie du versement effectif de cotisations.

ARTICLE 7 – COTISATIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 7.1 BASE DES COTISATIONS

L'assiette servant au calcul des cotisations est constituée du salaire perçu par l'adhérent salarié.

On entend par salaire perçu par l'adhérent salarié, la rémunération brute, ainsi définie :

Tous les éléments de rémunération soumis aux cotisations de Sécurité sociale, y compris les avantages en nature, à l'exclusion de toutes sommes et indemnités perçues par l'adhérent salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail.

Pour le calcul des cotisations, le salaire perçu par ce même adhérent est retenu dans la limite de quatre fois le plafond de la Sécurité sociale. Toutefois, les entreprises souscriptrices peuvent demander à cotiser – à titre obligatoire pour l'ensemble de leurs collaborateurs - sur les tranches de salaire dépassant cette limite, sous réserve de l'approbation préalable de cette demande par le Conseil

d'administration de RSBP après étude des incidences de ce financement supplémentaire sur l'équilibre général du régime de retraite. Pour être applicable, cette assiette supplémentaire doit être constatée par un avenant au bulletin de souscription signé entre RSBP et l'Entreprise souscriptrice. Par ailleurs, l'entreprise doit formaliser cet engagement par un acte de droit du travail tel que visé à l'article 2.1.

La cotisation concernant l'adhérent salarié en arrêt de travail reste due à RSBP sur son revenu soumis aux cotisations de Sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions définies ci-dessus, pour les salariés en suspension du contrat de travail bénéficiant d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, la base de calcul des cotisations est constituée, de l'ensemble des rémunérations et indemnités brutes qui leur sont effectivement versées pendant la période correspondante.

Toutefois, en application de la réglementation sociale, les entreprises peuvent décider par le biais d'un acte de droit du travail (accord d'entreprise, référendum, décision unilatérale) de retenir une assiette différente de cotisations.

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, sur la base du salaire à temps plein est possible pour les adhérents salariés remplissant les conditions suivantes :

- lors du passage à temps partiel des salariés à temps plein,
- à la date de leur embauche pour les salariés embauchés à temps partiel.
- à chaque 1er janvier pour les salariés à temps partiel qui n'ont pas encore opté pour ce dispositif

sous réserve que les intéressés en fassent la demande à leur employeur :

- dans le mois qui précède leur passage à temps partiel
- à la date de leur embauche
- au plus tard le 1er décembre pour une prise d'effet effective au 1er janvier suivant

et qu'ils remplissent un bulletin individuel d'adhésion que leur employeur transmet à RSBP et qu'ils financent intégralement la cotisation supplémentaire correspondante. Cette cotisation est prélevée par l'employeur sur le salaire dans les mêmes conditions que les autres cotisations dues à RSBP.

Les salariés peuvent décider à tout moment de mettre un terme à cette option de cotisation sur temps plein sous réserve d'en informer leur employeur afin qu'il mette en œuvre la gestion correspondante des cotisations et en informe parallèlement RSBP.

ARTICLE 7.2 MONTANT DES COTISATIONS

7-2-1 Taux de cotisation contractuel

Le taux de cotisation contractuel afférent au Régime Supplémentaire de Retraite Collective est fixé chaque année par RSBP et est indiqué dans le Document « Paramètres techniques du Contrat RSRC ».

7-2-2 Taux de cotisation majoré

Les entreprises souscriptrices peuvent demander à cotiser – à titre obligatoire pour l’ensemble de leurs collaborateurs – à un taux de cotisation majoré par rapport au taux de cotisation contractuel visé à l’article 7-2-1, sous réserve de l’approbation préalable de cette demande par le Conseil d’administration de RSBP après étude des incidences de ce financement supplémentaire sur l’équilibre général du régime de retraite. Pour être applicable, cette cotisation majorée doit être constatée par un avenant au bulletin de souscription signé entre RSBP et l’Entreprise souscriptrice. Par ailleurs, l’entreprise doit formaliser cet engagement par un acte de droit du travail tel que visé à l’article 2.1.

ARTICLE 7.3 – MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Le versement des cotisations est à la charge de l’Entreprise souscriptrice qui opère le précompte de la part de la cotisation à la charge du salarié. Les cotisations et les taxes éventuelles y afférentes sont payables mensuellement à RSBP selon le système de paye applicable dans l’Entreprise et au plus tard le 20 du mois suivant.

ARTICLE 8 – COTISATIONS INDIVIDUELLES FACULTATIVES

L’adhérent salarié ou résilié - sous réserve pour ce dernier d’avoir conservé au sein du RSRC un compte individuel avec un compartiment C3 non liquidé - a la faculté de choisir d’effectuer, ou non, des versements de cotisations individuelles facultatives.

Pour pouvoir effectuer ces versements, l’adhérent salarié ou résilié doit compléter, dater et signer le bulletin de versement volontaire afférent au contrat de retraite supplémentaire et fournir les justificatifs mentionnés sur ce bulletin.

Ces cotisations individuelles facultatives peuvent être versées à échéance définie (Versements réguliers) et/ou librement, de manière ponctuelle (Versements ponctuels).

Ces cotisations volontaires sont déductibles de l’impôt sur le revenu dans les conditions indiquées à l’article 163 quater viciés du Code général des impôts

ARTICLE 8.1 – COTISATIONS REGULIERES

Les cotisations régulières sont payables selon la périodicité choisie par l’adhérent salarié ou résilié, (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle).

Dans le cas où le bulletin de versement serait réceptionné moins de 10 jours avant le début de la périodicité choisie, la date du 1^{er} prélèvement interviendrait sur la période suivante.

Le montant des cotisations brutes régulières ne peut être inférieur à :

- 35 euros pour un versement mensuel,

- 105 euros pour un versement trimestriel,
- 210 euros pour un versement semestriel.

À tout moment, et sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, cet adhérent peut par le biais d'un bulletin de modification de versement volontaire modifier le montant de ses versements, les suspendre ou les arrêter.

ARTICLE 8.2 – COTISATIONS PONCTUELLES

A tout moment, l'adhérent salarié ou résilié peut effectuer un versement ponctuel d'un montant minimum de 420€.

ARTICLE 8.3 – TRANSFERTS ENTRANTS

L'adhérent salarié ou résilié - sous réserve pour ce dernier d'avoir conservé au sein du RSRC un compte individuel avec un compartiment C3 non liquidé - qui souhaite transférer sur le RSRC les droits acquis sur un Plan d'Épargne Retraite souscrit auprès d'un autre organisme fait une demande écrite auprès de ce dernier en lui communiquant les coordonnées de RSBP.

A compter de la demande de transfert, l'organisme d'origine dispose d'un délai de 2 mois pour communiquer à RSBP la valeur de transfert.

A compter de la communication de cette valeur, RSBP dispose d'un délai de 15 jours pour accepter le transfert et, en cas d'acceptation, pour notifier à ces adhérents le nombre de points correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service du point.

Ces adhérents peuvent renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification.

ARTICLE 9 – TAXES

Toutes taxes ou contributions dues au titre du présent Contrat, présentes ou futures, éventuellement mises à la charge de l'Entreprise souscriptrice sont payables en même temps que les cotisations.

ARTICLE 10 – CONSTITUTION DES DROITS

ARTICLE 10.1 – COMPTE INDIVIDUEL DE POINTS

Pour chacun des adhérents, un compte individuel est ouvert où sont portés les cotisations versées et le nombre d'unités de rentes correspondantes, ventilées par année.

Ces cotisations versées soit par l'entreprise soit par l'adhérent peuvent alimenter 4 compartiments en fonction de leur nature.

- **Compartiment «versements individuels déductibles» (compartiment « C1 ») :**
Il recueille les versements volontaires de l'adhérent salarié ou résilié.

Il comprend également les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d'un autre Plan d'Épargne Retraite ou de tout autre contrat /compte titre, dont la législation admet le transfert vers le RSRC.

- **Compartiment « versements individuels non déductibles » (compartiment « C1bis »)**

Il recueille les versements volontaires de l'Adhérent salarié ou résilié, pour lesquels ce dernier a opté pour une non-déductibilité fiscale de manière irrévocable conformément à l'alinéa 2 de l'article L 224-20 du Code monétaire et financier

Il comprend également les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d'un autre plan d'épargne retraite ou de tout autre contrat /compte titre, dont la législation admet le transfert vers le RSRC, pour lesquels l'Adhérent a opté pour la non-déductibilité visée à l'alinéa précédent.

- **Compartiment « épargne salariale » (compartiment « C2 ») :**

Il recueille :

- . les transferts de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III,
- . les droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise les sommes correspondant à des jours de repos non pris et dans des limites fixées par l'article D224-9 du code monétaire et financier, soit actuellement 10 jours par an.

- **Compartiment « entreprise » (compartiment « C3 ») :**

Il recueille :

- . les cotisations obligatoires versées par les Entreprises souscriptrices au présent contrat.
- . les transferts de versements obligatoires de l'adhérent non retraité ou de son employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels il a été affilié à titre obligatoire.

ARTICLE 10.2 – ACQUISITION DES POINTS

Les cotisations versées par les Entreprises et / ou les adhérents salarié servent à l'acquisition de points.

Le nombre de points attribué à la suite de chaque cotisation est égal à la cotisation totale, nette de prélèvement et de taxe éventuelle, divisée :

- . pour les **cotisations obligatoires calculées sur la base du taux contractuel** mentionné à l'article 7.2.1, par la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date d'effet du versement.
- . pour les **cotisations obligatoires calculées sur la base d'un taux majoré** défini conformément à l'article 7.2.2, par la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date d'effet du versement

avec application le cas échéant d'un coefficient d'équilibre déterminé par le Conseil d'administration.

pour les **cotisations volontaires** d'une part et d'autre part pour les **cotisations obligatoires afférentes à la rémunération supérieure à quatre fois le plafond de sécurité sociale dans les conditions prévues par l'article 7.1**, par la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date d'effet du versement correspondant à l'âge de l'adhérent salarié ou résilié calculé à cette date (âge arrondi à l'entier le plus proche).

Par ailleurs le nombre de points attribué à la suite de chaque transfert entrant effectué par les Adhérents non retraité est égal au montant du transfert net de frais divisé par la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date d'effet du versement correspondant à l'âge de l'adhérent non retraité, calculé à cette date (âge arrondi à l'entier le plus proche).

Les valeurs d'acquisition sont indiquées dans le Document « Paramètres techniques du Contrat RSRC ».

En cas de départ de l'Entreprise souscriptrice d'un adhérent avant l'âge de la retraite, ce dernier conserve son compte individuel de points. La valeur de service des points inscrits à ce compte continue à évoluer postérieurement à la résiliation de l'adhésion conformément à l'article 17.2 du présent contrat.

Titre III – LIQUIDATION DES DROITS

ARTICLE 11 – DEPART A LA RETRAITE

11.1 Modalités d'attribution de la retraite

L'adhérent non retraité qui souhaite liquider ses droits à retraite doit - dans les 4 mois qui précèdent la liquidation de sa pension au régime de base – envoyer à RSBP un dossier constitué du formulaire « Demande de liquidation de Retraite » disponible auprès de son employeur ou sur le site internet de RSBP et de tous les justificatifs mentionnés sur ledit formulaire.

La demande de liquidation concerne l'ensemble des compartiments.

A réception de ce dossier, RSBP lui adresse un Formulaire personnalisé « Demande de liquidation RSRC» reprenant ses droits acquis ventilés selon les différents compartiments.

Cet adhérent est tenu de le compléter et de le retourner dans les meilleurs délais à RSBP avec le cas échéant toutes autres pièces justificatives complémentaires que RSBP jugerait nécessaires, dont le titre de pension du régime de base.

Les droits acquis dans le cadre du compartiment « Entreprise » (C3) sont obligatoirement liquidés sous forme de rente viagère.

L'adhérent non retraité indique les options de liquidation qu'il souhaite choisir pour les droits issus des compartiments Versements individuels déductibles (C1), Versements individuels non déductibles (C1 bis), et Epargne Salariale (C2).

Les options de liquidation sont les suivantes :

- . 100 % sous forme de rente ou de capital,
- . 80 % sous forme de rente, 20 % sous forme de capital.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les droits à retraite prennent effet au plus tôt au premier jour du mois qui suit la réception par RSBP du Formulaire « Demande de liquidation RSRC », la prestation ne pouvant prendre effet avant celle de la pension vieillesse du régime de base.

Toute demande de liquidation du RSRC réceptionnée au-delà de 6 mois par rapport à

- la date de liquidation définitive du régime de base ou
- la date de liquidation du RSRC choisie par cet adhérent sur le formulaire « Demande de liquidation de Retraite »,

n'entraînera pas de rattrapage d'arrérages pour la période écoulée au-delà de ces 6 mois.

Si ce même adhérent demande à bénéficier de sa retraite par anticipation avant 60 ans, le nombre de points acquis est alors minoré. Cette disposition n'est pas applicable en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un adhérent non retraité âgé d'au moins 62 ans, liquide sa pension de retraite au titre du présent Régime après l'âge correspondant pour lui à une liquidation de sa pension vieillesse du régime de base au taux plein, il bénéficie d'une majoration pour prorogation de son nombre de points acquis à 62 ans.

Cette majoration est calculée par trimestre civil entier séparant l'âge de liquidation au taux plein de la pension vieillesse du régime de base, de l'âge à la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.

Les barèmes de coefficients de minoration et de majoration sont indiqués dans le Document « Paramètres techniques du Contrat RSRC ».

Les barèmes applicables sont ceux en vigueur à la date de liquidation de sa retraite au titre du présent Régime.

Ces coefficients sont révisables annuellement par l'Assemblée générale de RSBP en fonction de l'évolution des données techniques et/ou de la réglementation.

La liquidation des droits est subordonnée à la cessation du statut de cotisant au Régime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11.2 relatives au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive.

11.2 Situations particulières

11-2-1 Cumul emploi-retraite

En cas de reprise d'activité dans une Entreprise souscriptrice du présent Contrat après la liquidation des droits acquis, dans le cadre du cumul emploi retraite, les cotisations versées au titre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits. L'adhérent salarié bénéficiaire d'un dispositif

de cumul emploi-retraite peut choisir de cotiser sur un salaire équivalent temps plein dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7.1 du présent contrat.

En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre du cumul emploi retraite ne donne pas lieu à majoration du nombre de points acquis telle que prévue à l'article 11.1 du présent Contrat.

Lors de la cessation de la nouvelle activité, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces nouveaux droits à effet du premier jour du mois suivant celui de la cessation de cette dernière activité.

En cas de décès pendant le cumul emploi-retraite, les droits acquis durant la période de reprise d'activité ne seront réversibles que si l'option de réversion a été choisie à la liquidation.

11-2-2 Retraite progressive

L'adhérent salarié qui demande la liquidation de sa pension vieillesse du régime de base et le service d'une fraction de celle-ci dans le cadre du dispositif de retraite progressive (article L 351-15 du code de la sécurité sociale) peut demander la liquidation de ses droits acquis au titre du présent Contrat. Dans ce cas, il doit adresser à RSBP la notification par le régime de base du versement de cette fraction de pension.

La liquidation des droits au titre de la retraite progressive a les incidences suivantes concernant certains paramètres du Régime :

- Cette liquidation s'effectue dans les mêmes conditions que si l'adhérent salarié cessait son activité, ce qui lui permet de percevoir la totalité de ses droits qui ne sont pas abattus d'un pourcentage de fractionnement en considération de la quotité de travail à temps partiel qu'il exerce.
- Lors de cette liquidation, il appartient à l'adhérent salarié de se prononcer sur le caractère réversible ou non de sa retraite conformément aux dispositions de l'article 11.3. « Choix de l'option de réversion ». Ce choix est irrévocable et ne pourra pas être modifié lors de la cessation définitive d'activité et la liquidation de la retraite définitive.

Le versement de la pension de retraite au titre du présent Contrat est conditionné au versement par le régime de base de sa fraction de retraite progressive. Ainsi, toute suppression de la retraite progressive ou suspension du paiement de cette retraite entraîne l'arrêt du versement de la rente de retraite par RSBP.

La reprise du paiement de la retraite progressive par le régime de base a les mêmes effets sur la rente de retraite versée au titre du présent Contrat. L'adhérent salarié est tenu d'informer RSBP de l'évolution de ses droits au regard du régime de base.

Les cotisations versées au titre de la poursuite d'activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive donnent lieu à attribution de nouveaux droits. L'adhérent salarié bénéficiaire d'un dispositif de retraite progressive peut choisir de cotiser sur un salaire équivalent temps plein dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7.1 du présent contrat.

En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre de la retraite progressive ne donne pas lieu à majoration du nombre de points acquis telle que prévue à l'article 11.1 du présent Contrat.

En cas de décès pendant la retraite progressive, les droits acquis durant l'activité à temps partiel ne seront réversibles que si l'option de réversion a été choisie à la liquidation.

Lors de la cessation de l'activité à temps partiel donnant lieu à la liquidation définitive des droits au titre du régime de base, la prestation servie est révisée pour prise en compte des nouveaux droits constatés à cette date.

11.3 Choix de l'option de réversion à la liquidation

Le choix de l'option de réversion s'applique à tous les compartiments.

11.3.1 Réversion au profit du conjoint

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut demander, au profit de son conjoint, la réversibilité de la retraite au taux de 60% des droits servis à la date du décès.

Les droits sont alors réduits définitivement par application d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le l'adhérent et son conjoint.

Le barème de ces coefficients de minoration est indiqué dans le Document « Paramètres techniques du Contrat RSRC ».

En application de l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la rente de réversion.

En cas d'attribution d'une rente de réversion au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

La situation matrimoniale s'apprécie définitivement à la date du décès de l'adhérent retraité.

La rente de réversion est versée au conjoint dès son 60ème anniversaire. Toutefois, le conjoint de l'adhérent retraité décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55ème anniversaire.

Dans ce cas, le nombre de points est minoré dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 11.1 du présent Contrat.

11.3.2 Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin

En l'absence de conjoint survivant et dans le cas où l'adhérent retraité n'a pas d'ex-conjoint divorcé non remarié au moment de la liquidation de sa retraite, la réversibilité de la retraite au taux de 60% des droits servis à la date du décès peut également être demandée au profit du partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou du concubin.

Les droits du partenaire lié par un PACS ou du concubin de l'adhérent retraité sont réduits définitivement dans les conditions indiquées à l'article 11-3-1 du présent Contrat.

La rente de réversion est versée au partenaire de Pacs ou au concubin dès son 60ème anniversaire. Le partenaire lié par un PACS ou le concubin de l'adhérent retraité décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55ème anniversaire.

Dans ce cas, le nombre de points est minoré dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 11.1 du présent Contrat.

Le Pacte civil de solidarité est entendu au sens de l'article 515-1 du code civil.

Le concubin, tel que défini par l'article 515-8 du code civil, doit être libre, ainsi que son partenaire décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un Pacte civil de solidarité. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès de l'adhérent. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant, en tout état de cause, être constaté au moment du décès.

Le concubin doit prouver sa domiciliation à la même adresse que l'adhérent par la production, notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

11.4 Montant de la prestation de retraite

La prestation annuelle brute est égale au produit du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent non retraité, éventuellement diminué ou majoré des coefficients en vigueur à la date de la liquidation de la retraite au titre du présent Contrat, par la valeur de service du point fixée par RSBP, en vigueur le jour de la date d'effet du versement de la prestation de retraite.

11.5 Montant du capital

Le montant du capital est égal à la valeur de transfert sans application des frais prévus à l'article 16-2.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DE LA PRESTATION

12.1 Prestation de retraite

La prestation de retraite est versée sous forme de rentes payées mensuellement à terme à échoir ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire sous réserve des dispositions prévues aux articles 11.3 et 13 concernant la pension de réversion.

RSBP peut périodiquement s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie en lui demandant de produire une attestation sur l'honneur et elle peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire. A défaut de la production de cette attestation dans le délai indiqué dans la demande, le versement des arrérages est interrompu à compter du mois qui suit l'expiration de ce délai. Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation est produite.

12.2 Capital

L'adhérent retraité peut percevoir un montant de capital en application de l'option de liquidation qu'il aura choisie.

Le capital est versé par RSBP dans un délai de 30 jours qui suit la date de la demande de liquidation et au plus tôt à la date de liquidation de sa pension vieillesse du régime de base et sous réserve de la fourniture des pièces justificatives mentionnées à l'article 11 du présent contrat.

12.3 Rente de réversion

La rente de réversion est payée mensuellement à terme à échoir ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire.

RSBP peut s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie et elle peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DECES DE L'ADHERENT NON RETRAITE AVANT LA LIQUIDATION DES DROITS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT

Les modalités de réversion énoncées ci-après sont communes à tous les compartiments.

13.1 Réversion au profit du conjoint

En cas de décès de l'adhérent non retraité au titre du présent Contrat, le conjoint survivant peut bénéficier immédiatement dans les conditions prévues à l'article 12.3, de 60% des droits de celui-ci, ces droits étant affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre l'adhérent non retraité et le conjoint survivant et/ou ex-conjoint survivant le cas échéant, tels que définis ci-après. La différence d'âge et la situation matrimoniale sont appréciées à la date du décès.

En application de l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, à la date du décès, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la rente de réversion. En cas d'attribution d'une rente de réversion au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

Les barèmes de coefficients de minoration sont indiqués dans le Document « Paramètres techniques du Contrat RSRC ».

13.2. Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin

En l'absence de conjoint survivant ou d'ex-conjoint divorcé non remarié à la date du décès de l'adhérent non retraité, le partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou le concubin peut bénéficier immédiatement dans les conditions prévues à l'article 12.3, de 60% des droits de celui-ci.

Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre l'adhérent non retraité et le bénéficiaire de la réversion.

Le barème de ces coefficients de minoration est indiqué dans le Document « Paramètres techniques du Contrat RSRC ».

Le Pacte civil de solidarité est entendu au sens de l'article 515-1 du code civil.

Le concubin, tel que défini par l'article 515-8 du code civil, doit être libre, ainsi que son partenaire décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un Pacte civil de solidarité. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès de l'adhérent. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant, en tout état de cause, être constaté au moment du décès.

Le concubin doit prouver sa domiciliation à la même adresse que l'adhérent par la production, notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

ARTICLE 14 – CONSEQUENCES DE LA CESSATION DE L'ADHESION D'UN ADHERENT

L'adhérent résilié dans les conditions prévues à l'article 3.2. du présent Contrat conserve son compte individuel de points, qui peut continuer à être alimenté par lui par des versements individuels, ainsi que par des transferts entrants dans les conditions de l'article 8.3. La valeur de service des points inscrits à ce compte continue à évoluer postérieurement à la cessation de l'adhésion conformément à l'article 17.2 du présent Contrat.

Conformément à l'article 4.3 du présent Contrat, l'adhérent résilié reçoit de l'Entreprise souscriptrice une note d'information sur ses droits et reste destinataire de l'information annuelle visée à l'article 4.2 du présent Contrat.

En cas de départ d'une Entreprise souscriptrice, l'adhérent résilié peut obtenir le transfert de son compte dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 16.2 du présent Contrat.

En cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent résilié d'en aviser RSBP en temps utile. Lorsqu'un adhérent résilié ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses droits sont conservés au sein de RSBP pendant un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle l'adhérent résilié aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein.

A l'issue de ce délai de 10 ans, les sommes non réglées sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations. Ces sommes non réglées sont définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans à compter de la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein.

ARTICLE 15 – VERSEMENT UNIQUE D'ALLOCATIONS DE FAIBLE MONTANT

Versement unique au profit de l'adhérent

Lorsque la rente de retraite définitive pour sa valeur mensuelle est inférieure ou égale au montant fixé par l'article A 160-2-1 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas, à ce jour, 100 euros), RSBP peut avec l'accord du bénéficiaire de la prestation, la servir sous la forme d'un versement unique au profit de l'adhérent dans le respect des conditions des articles A 160-3 et A 160-4 du code des assurance.

Au plus tôt à la date d'effet de sa pension du régime de base et sous réserve d'avoir atteint l'âge de 60 ans, sauf en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale, l'adhérent reçoit un versement unique égal à la valeur de transfert, nette de prélèvements sociaux.

Le versement unique fait par RSBP entraîne la clôture définitive du compte individuel de l'adhérent.

Versement unique au profit du bénéficiaire de la réversion

Lorsque la rente de réversion (suite au décès de l'adhérent salarié ou résilié ou de l'adhérent retraité) pour sa valeur mensuelle est inférieure ou égale au montant fixé par l'article A 160-2-1 du code des

assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas, à ce jour, 100 euros), RSBP peut avec l'accord du bénéficiaire de la prestation, la servir sous la forme d'un versement unique égal au capital constitutif de la rente, net de prélèvements sociaux au profit du (ou des) bénéficiaire(s) de la réversion dans le respect des conditions des articles A 160-3 et A 160-4 du code des assurances.

Le versement unique fait par RSBP entraîne la clôture définitive du compte individuel de l'adhérent.

ARTICLE 16 – RACHAT ET TRANSFERTS DES DROITS

16.1 Faculté de rachat

Les droits de l'adhérent non retraité sont dépourvus de valeur de rachat.

Toutefois, conformément à l'article L 224-4 du code monétaire et financier, les droits inscrits sur le compte de l'adhérent non retraité peuvent lui être versés avant la retraite dans les seuls cas suivants :

- expiration de ses droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ;
- invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité correspond au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits acquis dans le compartiment « Entreprise » (compartiment « C3 ») ne peuvent être rachetés pour ce motif.

L'adhérent doit compléter, dater et signer le Bulletin de rachat – Motif accident de la vie ou Motif résidence principale et fournir les justificatifs mentionnés sur ce bulletin. RSBP notifie la valeur de rachat à l'adhérent dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa demande de rachat.

L'adhérent peut renoncer au rachat dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification.

Le paiement s'effectue par le biais d'un versement unique égal à la valeur de transfert définie à l'article 16.2, diminuée des prélèvements sociaux dus à la date de paiement par RSBP.

Toute demande de rachat porte sur la totalité des droits inscrits sur le compte de l'adhérent à la date de la demande sauf lorsque le motif du rachat est l'acquisition de la résidence principale auquel cas le rachat peut être partiel.

Si l'adhérent qui a demandé le rachat est toujours salarié d'une Entreprise souscriptrice du présent contrat, il continue à acquérir des droits et sa prestation de retraite sera calculée au moment de la liquidation de sa retraite en fonction des seuls points acquis depuis ce rachat.

Si l'adhérent qui demande le rachat n'est plus salarié d'une Entreprise souscriptrice du présent contrat, le rachat de ses droits entraîne la clôture définitive de son compte individuel sauf lorsque le motif du rachat est l'acquisition de la résidence principale dans la mesure où le rachat a pu être partiel.

Conformément aux dispositions relatives à la prescription mentionnées à l'article 23 du présent Contrat, le rachat doit être demandé dans les deux ans qui suivent la survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus.

16.2 Demande de transfert sortant

En cas de départ d'une Entreprise souscriptrice et s'il en fait la demande, l'adhérent résilié peut obtenir le transfert de son compte de retraite sur un Plan d'épargne retraite.

1. Le montant transféré vers le nouvel organisme assureur est égal à la somme des cotisations nettes de prélèvements sur versement, revalorisées de façon actuarielle à un indice annuel commun à l'ensemble des adhérents.

L'indice de revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion.

Pour les transferts réalisés après le 1^{er} octobre 2020, les indices de revalorisation sont établis exercice par exercice proportionnellement au taux de rendement comptable des actifs détenus en représentation de la provision technique spéciale.

Ce mode de calcul ne peut s'appliquer que lorsque le rapport entre d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la provision technique spéciale, et la provision mathématique théorique d'autre part, est supérieur ou égal à 1,1.

Les indices de revalorisation sont indiqués dans le Document « Paramètres techniques du Contrat RSRC ».

2. Dans le cas où ce rapport est strictement inférieur à 1,1, la valeur de transfert est égale au produit de la provision technique spéciale et de la "quote-part individuelle de l'adhérent" dans la Provision Technique Spéciale du Régime définie à l'article R 441-7 du code des assurances.

La "quote-part individuelle de l'adhérent" est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique des droits individuels de l'adhérent et la Provision Mathématique Théorique globale du régime. Ces provisions sont évaluées en utilisant les bases techniques autorisées par la réglementation.

La valeur de transfert ainsi obtenue ne peut être supérieure à celle qui découlerait de l'application du 1.

3. Si le taux de couverture réglementaire est inférieur à 1.1, RSBP peut réduire la valeur de transfert dans les conditions mentionnées au III de l'article D441-22 du code des assurances sans que cette réduction dépasse 15% de la Provision Mathématique Théorique des droits individuels de l'adhérent.

Les éléments pris en compte, sont ceux du dernier inventaire. Toutefois, si des cotisations ont été versées par l'adhérent depuis cette date, les éléments sont actualisés à une date postérieure à celle de la dernière cotisation versée par l'adhérent.

La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution d'un adhérent est notifiée à l'adhérent demandant le transfert ainsi qu'à l'organisme assureur du contrat d'accueil dans un délai de deux mois après la réception du bulletin de demande de transfert sortant complété, daté et signé par l'adhérent et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées sur le bulletin.

Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquelles l'adhérent peut renoncer au transfert.

1. Si le contrat d'accueil relève de l'article L441 du code des assurances :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la valeur de transfert par l'entreprise d'assurance de la convention d'origine, l'entreprise d'assurance de la convention d'accueil, si elle accepte le transfert, notifie à l'adhérent le nombre d'unités de rentes correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service de ces unités de rente.

L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette dernière notification pour renoncer à ce transfert.

A compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, RSBP procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'organisme assureur du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette le cas échéant des seules indemnités de transfert mentionnées à l'article 19 du présent contrat.

Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'organisme assureur du contrat d'accueil n'a pas notifié à RSBP son acceptation du transfert.

Les sommes non versées à l'issue de ce délai de 15 jours produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

2. Si le contrat d'accueil ne relève pas de l'article L441 du code des assurances :

L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

A compter de l'expiration de ce délai, l'entreprise d'assurance du contrat d'origine procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette le cas échéant des seules indemnités de transfert mentionnées à l'article 19 du présent contrat. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'entreprise d'assurance du contrat d'origine son acceptation du transfert.

Toute demande de transfert porte sur la totalité des droits inscrits sur le compte de l'adhérent à la date de la demande et entraîne la clôture définitive de ce compte.

Titre IV – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 17 – VALEUR DE SERVICE ET VALEUR D'ACQUISITION DU POINT

17.1 Définition de la valeur de service et valeur d'acquisition

17.1.1 Définition de la valeur de service du point

La valeur de service du point de retraite est le montant exprimé en euros, qui, multiplié par le nombre de points inscrits sur le compte individuel d'un adhérent, permet de calculer la prestation annuelle brute due au titre du Régime, en prenant en compte, le cas échéant, les coefficients de majoration ou minoration indiqués dans le Document « Paramètres techniques du Contrat RSRC ».

17.1.2 Définition de la valeur d'acquisition du point

La valeur d'acquisition d'un point de retraite est le montant exprimé en euros qui permet de calculer le nombre de points à inscrire sur le compte individuel d'un adhérent non retraité en fonction des cotisations versées ; ce nombre de points de retraite est obtenu en divisant la cotisation, nette de prélèvements et de taxes, par la valeur d'acquisition :

- en vigueur à la date d'effet du versement des cotisations obligatoire calculées sur la base du taux contractuel ou d'un taux majoré défini conformément à l'article 7.2.2
- correspondant à l'âge de l'adhérent à la date du versement arrondi à l'entier le plus proche pour :
 - les cotisations affectées aux compartiments « versements individuels » et « épargne salariale »,
 - les cotisations obligatoires afférentes à la rémunération supérieure à quatre fois le plafond de sécurité sociale et définies dans les conditions prévues à l'article 7.1,
 - les transferts entrants quel que soit le compartiment.

17.2 Détermination de la valeur de service et de la valeur d'acquisition

Chaque année la valeur d'acquisition du point et la valeur de service du point sont fixées pour l'exercice en cours par RSBP.

Conformément à la réglementation, la détermination de ces valeurs est encadrée : elles dépendent du niveau atteint par le taux de couverture du Régime tel que défini par la réglementation.

17.2.1 Détermination de la valeur de service du point

Chaque année, RSBP peut procéder à l'augmentation de la valeur de service de l'exercice si le taux de couverture réglementaire de l'exercice précédent est supérieur à 105 %.

Dans ce cas, l'augmentation de la valeur de service est fixée dans les conditions suivantes :

- si le taux de couverture réglementaire est compris entre 105 % et 130 %, le taux de revalorisation est plafonné de manière à ce que l'excédent du taux de couverture par rapport au plancher de 105 % ne diminue pas de plus de 1/10ème
- si le taux de couverture réglementaire est supérieur à 130 %, le taux de revalorisation maximum est plafonné de manière à ce que l'excédent du taux de couverture par rapport au plancher de 105 % ne diminue pas de plus de la somme de 2,5 % et de l'excédent du taux de couverture par rapport à 130 %

RSBP décide du niveau de l'augmentation de la valeur de service du point au vu notamment :

- d'un rapport annuel justifiant l'équilibre actuariel prospectif du Régime à divers horizons compte tenu d'hypothèses d'évolution des différents paramètres raisonnables et prudentes
- d'un rapport annuel indiquant les perspectives financières de l'actif détenu
- du niveau relatif de la Provision Technique Spéciale et de la Provision Mathématique Théorique
- des comptes de résultats de l'exercice passé, des comptes projetés de l'exercice en cours et de l'exercice suivant
- des prestations à servir au cours de l'exercice et de l'exercice suivant.

Cette nouvelle valeur de service prend effet le 1^{er} juillet de l'exercice en cours.

17.2.2 Détermination des valeurs d'acquisition du point

Chaque année, RSBP fixe les valeurs d'acquisition du point (pour les versements obligatoires, les versements volontaires et les transferts entrants) pour l'exercice en cours, au vu des éléments précédents et de l'évolution de l'espérance de vie des adhérents.

Ces nouvelles valeurs d'acquisition prennent effet le 1er juillet de l'exercice en cours.

ARTICLE 18 – MESURES DE REEQUILIBRAGE DU REGIME

18.1 Diminution de la valeur de service du point

Si lors de la fixation de la valeur de service du point, RSBP constate que le taux de couverture réglementaire de l'exercice en cours :

- est inférieur à 95 %
- ou est inférieur à 100 % depuis trois exercices

il peut prendre la décision de baisser la valeur de service du point.

Cette diminution de la valeur de service du point ne peut conduire à ce que :

- le taux de couverture réglementaire recalculé avec la nouvelle valeur de service de l'exercice en cours soit supérieur à 105%
- la diminution de la valeur de service soit supérieure à un tiers de sa valeur au cours des 60 derniers mois.

18.2 Equilibre du tarif

Si le rapport, évalué à la date de fin de l'exercice précédent, entre :

- d'une part, la somme de la Provision Technique Spéciale et des plus-values ou moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la Provision Technique Spéciale,
- et, d'autre part, la Provision Mathématique Théorique

est inférieur à 110 %, RSBP s'assure que le rapport entre les cotisations nettes de chargements perçues dans l'année et la Provision Mathématique Théorique des nouveaux droits de l'année est supérieur à 100 % et prend les décisions qui s'imposent pour ramener celui-ci à 100 % si nécessaire.

ARTICLE 19 – FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Pour faire face aux frais de gestion administrative et financière du Régime, RSBP procède à des prélèvements sur les cotisations et la Provision Technique Spéciale dans les conditions suivantes :

- Frais sur les cotisations obligatoires dans la limite de 5,00 %
- Frais sur les cotisations individuelles facultatives :

- *Frais sur les cotisations individuelles facultatives affectées sur le compartiment « versements individuels déductibles » (C1) et compartiment « versements individuels non déductibles » (C1 bis) : 0,75%*
- *Frais sur les cotisations individuelles facultatives affectées sur le compartiment « épargne salariale » (C2) :*
 - . Pour la partie des cotisations inférieure ou égale à 1 500 € : 5,00 %
 - . Pour la partie des cotisations supérieure à 1 500 € : 2,00 %
- **Frais sur les transferts entrants :**
 - *Frais sur les transferts entrants affectés sur le compartiment « versements individuels déductibles » (C1), compartiment « versements individuels non déductibles » (C1 bis) et compartiment « entreprise » (C3) : 0,75% de la valeur de transfert*
 - *Frais sur les transferts entrants affectés sur le compartiment « épargne salariale » (C2) :*
 - . Pour la partie du transfert entrant inférieure ou égale à 1 500 € : 5,00 %
 - . Pour la partie du transfert entrant supérieure à 1 500 € : 2,00 %
- **Frais sur les transferts sortants : 1 % de la valeur de transfert. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du 1er versement dans le plan.**

Les frais relatifs aux transferts sortants vers un organisme du groupe sont décidés annuellement par le Conseil d'administration dans la limite précédemment indiquée.

- **Frais sur la Provision Technique Spéciale :**
 - 0,50 % pour le compartiment « Entreprise » (C3),
 - 0,75 % pour les compartiments « Versements individuels » (C1) et « Epargne salariale (C2).

Il peut être constitué d'autre part une provision de gestion destinée au service des prestations et aux frais de fonctionnement du Régime.

ARTICLE 20 – CONVERSION DU REGIME

Lorsque lors de trois inventaires successifs, le taux de couverture mentionné à l'article 5.3, c'est-à-dire le rapport, évalué en fin d'exercice, entre, d'une part, la somme de la Provision Technique Spéciale et des plus-values et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la Provision Technique Spéciale et, d'autre part, la Provision Mathématique Théorique est inférieur à 90 %, RSBP élabore un plan de convergence visant à rétablir un rapport de 100 % dans un délai de sept ans.

Ce plan est adopté par le conseil d'administration de RSBP dans un délai de deux mois à compter de la fin du troisième exercice. Il est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans un délai de trente jours à compter de son adoption. Les adhérents au Contrat sont informés des principes de ce plan dans le cadre du relevé d'information annuel

Si à l'issue de ce délai, le rapport reste inférieur à 100 %, il est procédé à la conversion du Régime.

Il en est de même si le nombre d'adhérents au Régime, y compris les résiliés et les retraités et les bénéficiaires d'une rente de réversion, devient inférieur à 1 000.

En application de la réglementation, lors de la conversion du Régime, chacun des adhérents bénéficie alors d'une rente viagère immédiate ou, s'il n'a pas encore fait valoir ses droits à retraite d'une rente viagère différée, tarifée selon les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 21 – ARRET DU REGIME

Par décision de RSBP ou en cas de dispositions légales ou réglementaires mettant fin au contrat, ou en cas de retrait d'agrément, RSBP peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de trois mois, les adhésions étant alors résiliées au 31 décembre suivant. Le contrat ne reçoit plus de cotisation et les adhérents conservent l'intégralité de leurs droits acquis.

ARTICLE 22 – RAPPORT

Article 22.1 Rapport de gestion

RSBP établit et arrête, le rapport de gestion et les comptes annuels relatifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation. Les commissaires aux comptes de RSBP certifient que ces comptes annuels sont réguliers et sincères. Ces documents sont remis à leur demande aux souscripteurs dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent et sont tenus à la disposition des adhérents et bénéficiaires.

Article 22.2 – Rapport sur la politique de placement

RSBP établit et révisé au moins tous les trois ans, un rapport indiquant sa politique de placement et les risques techniques et financiers correspondants.

Par ailleurs, ce rapport est mis à jour dans un délai de trois mois après tout changement majeur de la politique de placement. Il est mis à disposition des Entreprises souscriptrices, des adhérents et des bénéficiaires.

ARTICLE 23 – COMITE DE SURVEILLANCE

Il est institué un Comité de surveillance du FRPS RSBP qui a pour objet de veiller à la bonne exécution du Contrat RSRC et à la représentation des intérêts des Entreprises souscriptrices et des adhérents.

Conformément à l'article L 143-2 du code des assurances et en vertu de son caractère paritaire, les missions du Comité de surveillance sont dévolues au Conseil d'administration de SA RSBP.

Les conditions et délais de convocations du Comité et les conditions et modalités de fonctionnement de ce Comité sont définies dans le Règlement intérieur de SA RSBP annexé à ses Statuts.

Le Comité de surveillance :

- émet un avis sur le rapport établi par le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire et indiquant sa politique de placement et les risques techniques et financiers correspondants, lors de son établissement et à chaque modification de celui-ci qui doit intervenir dans un délai de 3 mois après tout changement majeur de la politique de placement;

- peut entendre le ou les commissaires aux comptes sur les comptes annuels relatifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation relative au RSRC
- Le Comité peut également inviter et entendre tout expert indépendant.

Titre V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24– PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité, sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. Au titre des dispositions de ces articles, la prescription est interrompue :

- en cas de reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- en cas de demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé en raison d'un vice de procédure ; l'interruption de la prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance mais sera considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- par une mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

L'ensemble des Articles cités ci-avant est disponible à la rubrique « Les Codes en vigueur » du site internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>) ou sur simple demande écrite auprès de RSBP.

ARTICLE 25 – RECLAMATION – MEDIATION

Pour tout litige les opposant à RSBP, l'Entreprise souscriptrice et l'adhérent peuvent, sans préjudice des actions en justice qu'ils ont la possibilité d'exercer par ailleurs, adresser d'éventuelles réclamations au service « Satisfaction Client » de RSBP :

- Par courrier à l'adresse :
Satisfaction clients RSBP
22 rue du Château
92200 Neuilly-sur-Seine
- Par téléphone (appel non surtaxé) au numéro suivant : 01 53 93 65 10
- Par mail, à l'adresse suivante : reclamation@car-ipbp.org

A l'issue d'un délai de deux mois après dépôt de leur réclamation écrite auprès du service « Satisfaction Client » de RSBP, l'Entreprise souscriptrice et l'adhérent peuvent saisir le Médiateur :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ARTICLE 26 – AUTORITE DE TUTELLE

RSBP est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 27 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

RSBP collecte un certain nombre de données personnelle concernant l'adhérent directement auprès de l'adhérent ou par l'intermédiaire des entreprises souscriptrices, afin de gérer le présent régime et d'exécuter ses prestations.

L'Entreprise souscriptrice s'engage à communiquer à RSBP les informations concernant les adhérents dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur.

Le détail des différents traitement mis en œuvre ainsi que les droits dont dispose l'adhérent au titre de la réglementation application relative à la Protection des données personnelles (Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et libertés » et Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles RGPD) sont exposés en Annexe 2 du présent Contrat.

ANNEXE 1 : Entreprises souscriptrices au R.S.R.C. au 1^{er} janvier 2023

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
Banque Populaire Grand Ouest
Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté
Banque Populaire du Nord
Banque Populaire du Sud
Banque Populaire Méditerranée
Banque Populaire Occitane
Banque Populaire Rives de Paris
Banque Populaire Val de France
BPCE SI
BIMPLI
CASDEN Banque Populaire
CSE BP du Sud
CSE BP Occitane
CSE BPCE IT
CSE BPCE Lease
Comité Interentreprises Groupe BPCE
IPBP
NATIXIS Interépargne
Ouest Croissance Gestion
Parnasse Garanties
Pramex International
SBE
Turbo SA

ANNEXE 2 : Politique de Protection des données personnelles de RSBP

GENERALITES

La gestion et l'exécution du Contrat RSRC de RSBP nécessite que nous collections un certain nombre de données personnelles vous concernant. Les détails des différents traitements mis en œuvre ainsi que les droits dont vous disposez au titre de la réglementation applicable (Loi du 6 Janvier 78 dite « Informatique et Libertés » et Règlement Européen relatif à la protection des Données Personnelles RGPD), sont exposés ci-dessous :

Notre engagement en matière de protection des données personnelles, va au-delà du simple respect d'une contrainte légale. Cet engagement procède avant tout de notre volonté de développer avec vous une relation guidée par le respect et la confiance. Même s'ils sont affirmés par la Loi, les principes généraux ci-dessous ne sont donc qu'une déclinaison de ces valeurs d'éthique, partagées par tous nos collaborateurs et mises en application dans l'ensemble de nos traitements de données personnelles.

Vous trouverez dans le présent document des informations utiles concernant les règles adoptées et les mesures mises en œuvre afin de garantir la protection de vos données personnelles dans le cadre des prestations que RSBP est appelée à vous servir.

Finalité des traitements

Afin d'exercer nos prestations, nous avons besoin de collecter et d'utiliser les informations à caractère personnel qui vous concernent. Les objectifs principaux poursuivis sont les suivants :

- la gestion et l'exécution du Contrat RSRC à laquelle votre entreprise a adhéré, adhésion au titre de laquelle vous êtes devenu Participant
- L'information sur notre organisme et les garanties au travers de notre site web (via un outil de simulation de vos droits au titre du régime de retraite supplémentaire notamment).
- La gestion des adhérents / participant au travers de notre site web et de divers services numériques (applications mobiles, notifications sms...).
- Les études statistiques, réalisées dans le cadre de la gestion du régime
- L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.
- La lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude (dans le respect de la délibération de la CNIL en date du 17 juillet 2014).
- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- La conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Collecte loyale : Le stockage de vos données personnelles dans nos systèmes procède avant tout d'une décision de votre part de nous confier ces données ; nous ne procédons en aucun cas à leur capture sans que vous n'en soyez informés.

Fondement légitime des traitements : L'ensemble des traitements sont légitimement fondés sur :

- L'exécution du Contrat RSRC que les Entreprises ont souscrit et auxquels sont affiliés les Participants ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à leur demande.
- Le respect d'une obligation légale à laquelle RSBP est soumise.
- L'intérêt légitime poursuivi par RSBP notamment la lutte contre la fraude.
- La conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsqu'un traitement n'est pas fondé sur les éléments définis ci-dessus, le consentement de l'adhérent ou du Participant à ce traitement lui sera demandé.

Données pertinentes et non excessives : seules les données nécessaires à l'exercice de nos prestations sont collectées, et nous mettons tout en œuvre pour que celles-ci soient les plus à jour possible.

Données traitées : nom, prénom, adresse, coordonnées téléphone et mail, date de naissance, sexe, situation familiale, nombre d'enfants, identifiant entreprise, NIR, IBAN, situation professionnelle, données de votre contrat de travail, données relatives à votre situation (arrêt de travail ...).

Information préalable : afin d'assurer toute la transparence lors de la collecte de vos données, nous faisons en sorte de vous apporter le maximum d'informations sur la finalité de cette collecte et sur la nature des droits dont vous disposez.

Durée de conservation limitée : vos données ne sont pas conservées au-delà de ce qui est nécessaire ; les délais de conservation varient selon la nature des données, la finalité du traitement, et les exigences légales ou réglementaires.

Un contrôle renforcé de nos sous-traitants : certains services ou traitements peuvent être externalisés ; nous portons ici une attention particulière à ce que ces sous-traitants soient à même de garantir la sécurité et la confidentialité des données que nous leur confions.

Des dispositifs de sécurité logique : il est de notre responsabilité de nous assurer que vos données ne fassent pas l'objet d'une divulgation inappropriée ; ainsi l'accès aux données personnelles sur l'ensemble de nos systèmes est soumis à de strictes conditions de mise en œuvre, se traduisant notamment par l'anonymisation et le chiffrement des fichiers nominatifs utilisés dans le cadre de travaux actuariels ou de contrôles

Sécurité physique des données : Nous mettons tout en œuvre afin d'apporter un niveau de protection optimale contre leur perte, leur altération ou contre toute tentative visant à les détruire ou à les détourner.

Garantie des droits des personnes : en toutes circonstances, nous mettons en œuvre les dispositifs et organisations nécessaires afin que vous puissiez exercer vos droits d'accès, rectification ou opposition.

TRANSMISSION DE VOS DONNEES PERSONNELLES A DES TIERS

Cette transmission de données à des tiers peut être justifiée par un certain nombre de circonstances. Ainsi, les destinataires de ces données peuvent notamment être :

- Les personnes chargées de la gestion et exécution du Contrat RSRC
- Les partenaires
- Les prestataires
- Les sous-traitants
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
- Les coassureurs et les réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties
- Les personnes intervenant au Contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, médecin conseil et le personnel habilité
- Les personnes impliquées dans la lutte contre la Fraude à l'assurance, les autres organismes assureurs
- Les organismes sociaux,
- Les personnes intéressées au contrat

Sauf si ces destinataires sont autorisés par la Loi à recevoir vos données, toute communication de vos données est exercée auprès de personnes liées elles-mêmes par des engagements ou contrats garantissant la sécurité et la confidentialité de vos données.

La transmission de vos données aux personnes ou organismes listés ci-dessus est réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur. Nous nous assurons que vos données continuent de bénéficier d'un niveau de protection adéquat en termes de sécurité et de confidentialité.

LE DROIT DE DISPOSER DE VOS DONNEES

Conformément à la Loi du 6 janvier 78 modifiée dite « Informatique et Libertés » et au Règlement Européen relatif à la protection des Données Personnelles RGPD, vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès ;
- de rectification ;
- d'opposition ;
- d'effacement ;
- de limitation ;
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la récupération et à la portabilité des données que vous nous avez communiquées, dans le cadre de la gestion et de l'exécution du Contrat de RSBP.

De plus, à tout moment, vous pouvez retirer le consentement que vous avez donné au traitement de vos données personnelles.

L'ensemble de ces droits peuvent être exercés en faisant parvenir un courrier accompagné d'une copie de pièce d'identité à notre délégué à la protection des données :

Mr le Délégué à la Protection de Données
Retraite Supplémentaire Banque populaire (RSBP)
22 rue du Château
92200 Neuilly-sur-Seine

RECLAMATION

Vous pouvez choisir d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07